

Réglementation relative aux forages

Quelle procédure de déclaration mettre en œuvre pour la création d'un forage ?

Direction départementale des territoires du Cantal

10 janvier 2024

Quelle procédure ?

La procédure de déclaration dépend de la quantité d'eau que le demandeur prélevera et de la profondeur du forage. Le tableau ci-dessous résume les procédures :

Quantité prélevée	Profondeur du forage	Procédure
< 1000 m ³ /an : usage domestique, pas de procédure loi sur l'eau	< 10 m	Déclaration au maire (L2224-9, R2224-22 du CGCT)
	< 50 m	Déclaration au maire et au BRGM (L411-1 du code minier)
	≥ 50 m	Demande d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale (R122-2 du code de l'environnement) Déclaration au maire et au BRGM
≥ 1000 m ³ /an	< 10 m	Déclaration loi sur l'eau à la DDT (R214-1 du code de l'environnement)
	< 50 m	Déclaration loi sur l'eau à la DDT et déclaration au BRGM
	≥ 50 m	Demande d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale. Déclaration loi sur l'eau à la DDT et déclaration au BRGM

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

CGCT : Code général des collectivités territoriales

DDT : Direction départementale des territoires

A compter du 15 janvier 2024, la déclaration au maire et/ou au BGRM se fait par le foreur sur le site internet Duplos.

Plus le prélèvement et plus la profondeur sont importants, plus les dossiers de déclaration demandés sont complets.

Tout forage doit obligatoirement être équipé d'un compteur (L214-8 et R214-57 du code de l'environnement).

Les règles de réalisation d'un forage sont données par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Les entreprises de forage devront prochainement être agréées pour réaliser des forages (L2224-9 du CGCT, L241-2 et L171-7-1 du code de l'environnement).

Tout forage de plus de 10 mètres de profondeur doit obligatoirement avoir un numéro 'BSS' ('Banque du sous-sol'), qui est fourni lors de la procédure de déclaration sur le site Duplos.

L'autorisation pour faire un forage ne constitue pas une autorisation de prélèvement. Celle-ci s'obtient auprès de la DDT.

Comment déclarer ?

- La déclaration au maire et au BRGM se fait sur le site internet DUPLOS : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>
- La déclaration à la DDT se fait en constituant un dossier au titre de la loi sur l'eau (contenu au R214-32 du code de l'environnement). Il convient de contacter l'adresse ddt-se-ue-spe@cantal.gouv.fr au préalable.
- La demande d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale se fait sur le site de la Direction régionale de l'environnement (<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/comment-deposer-une-demande-d-examen-au-cas-par-a12129.html>).

Qui doit déclarer ?

- La déclaration au maire doit être faite par le foreur (L2224-9 du CGCT).
 - La déclaration au BRGM doit être faite par le foreur (L411-1 du code minier).
 - La déclaration au titre de la loi sur l'eau à la DDT doit être faite par le maître d'ouvrage (R214-32 I du code de l'environnement).
 - La demande d'examen au cas par cas doit être faite par le maître d'ouvrage (R122-3-1 du code de l'environnement).
-



DUPLOS & DiaLog en quelques mots...

DUPLOS, c'est :

- Un portail pour les déclarations, au titre du **Code minier** (pour la GMI, <https://lethermie.developpement-durable.gouv.fr/>)
- Un gain de temps et d'efficacité entre les professionnels, les services de l'Etat et le BRGM

Attention : la déclaration ne vaut pas autorisation

DiaLog, c'est :

- Le nouveau **GesFor**, en version application web
- Une interface ergonomique, des fonctionnalités enrichies
- Un couplage gagnant-gagnant avec DUPLOS

Adresses et contacts

Le site : <https://duplos.brgm.fr/#/>

Une question ? <https://assistance.brgm.fr/>

Mis en œuvre par le BRGM en 2020, DUPLOS est le portail de Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains.

Développé conjointement au portail mais prévu pour une utilisation plus large, DiaLog est le nouvel outil de description des ouvrages, en remplacement de Gesfor.

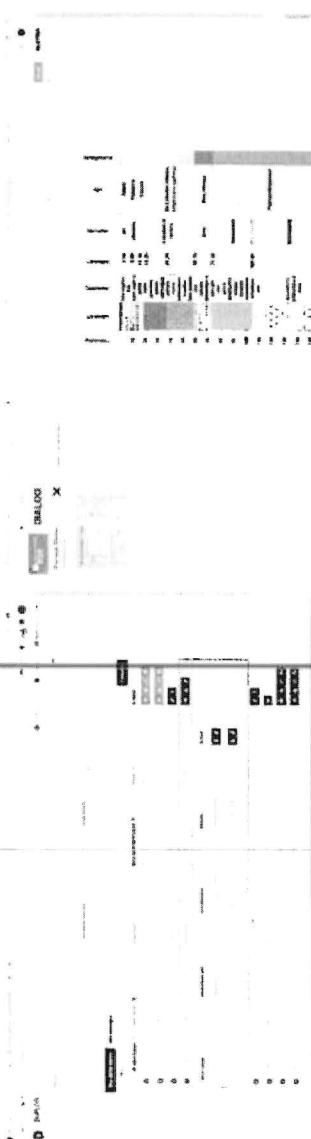
Associé à DUPLOS, DiaLog permet la bancarisation automatique des ouvrages et de leur données dans la BSS 2.0

Finaliser la déclaration avec DiaLog

<https://duplos.brgm.fr/#/>

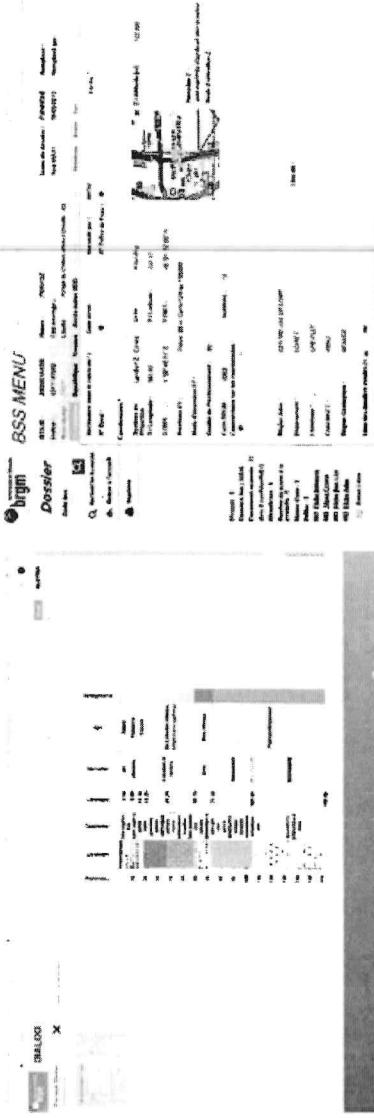
 

brgm



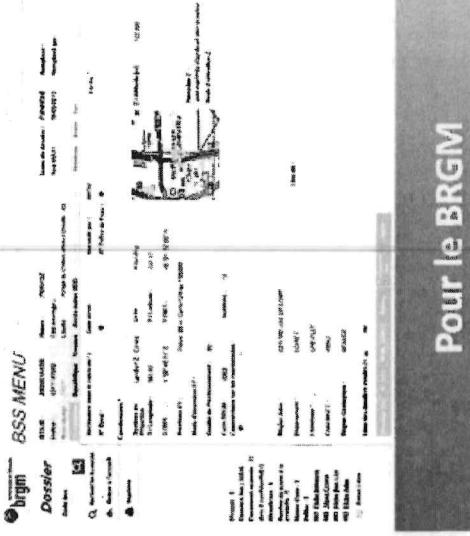
Pour les professionnels

- Un espace personnel où retrouver ses déclarations, exporter les données, les visualiser sur une carte
- La déclaration est directement notifiée à la DREAL et aux services de l'Etat intéressés
- La possibilité de déclarer un nouveau projet ou régulariser un ouvrage existant
- L'outil Dialog remplace GesFor et permet d'élaborer des coupes prévisionnelles, des rapports de forage, y intégrer des pièces jointes



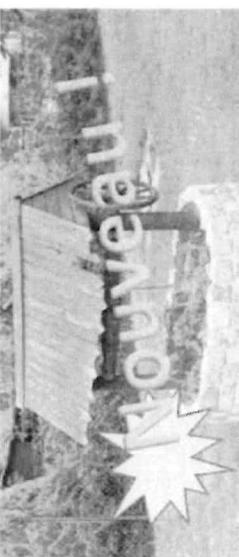
Pour les services de l'Etat

- Un tableau de bord permet de suivre, sur le périmètre administratif régional, les nouvelles déclarations au titre du Code minier (L411-1) et leur évolution
- Des facilités d'export et de filtrage des données permettent d'optimiser le traitement des dossiers
- L'outil Dialog ainsi qu'un module de pièces jointes permettent aux pétitionnaires de transmettre des éléments techniques lors de la soumission d'une déclaration ou de sa finalisation (rapport de fin de forage)



Pour le BRGM

- La création du code BSS maîtrisée, et associée en amont à chaque ouvrage déclaré
- Un lien avec BSS Menu via l'outil Dialog
- Des outils en cohérence avec la nouvelle BSS
- Pour une collecte de l'information géologique la plus large et directe possible.
- Un gain de temps pour le traitement des dossiers et une bascule sur InfoTerre optimisée

	<p>À partir du 1er janvier 2024</p>	<h2>Forages domestiques</h2> <ul style="list-style-type: none">➤ Déclaration respectant le Cerfa officiel, site web institutionnalisé➤ Procédure simplifiée : aucune ressassie par les mairies, les services de l'état sont notifiés simultanément et au moment même du dépôt électronique de la demande➤ Combinaison des déclarations Forages Domestiques et Code Minier si le forage fait plus de 10 m➤ La possibilité de déclarer un nouveau projet ou de régulariser un ouvrage existant➤ En tant que Mairie, possibilité de créer un compte DUPLOS pour consulter les déclarations de sa commune
	<p>À partir du 1er janvier 2024</p>	<h2>Forages domestiques</h2> <ul style="list-style-type: none">➤ Déclaration respectant le Cerfa officiel, site web institutionnalisé➤ Procédure simplifiée : aucune ressassie par les mairies, les services de l'état sont notifiés simultanément et au moment même du dépôt électronique de la demande➤ Combinaison des déclarations Forages Domestiques et Code Minier si le forage fait plus de 10 m➤ La possibilité de déclarer un nouveau projet ou de régulariser un ouvrage existant➤ En tant que Mairie, possibilité de créer un compte DUPLOS pour consulter les déclarations de sa commune

